

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de  
certains tissus de fibre de verre originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

Par règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 (JO L 204/11) un droit antidumping définitif a été instauré à l'importation de *tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup> (à l'exclusion des disques en fibre de verre)*, relevant actuellement des codes TARIC 7019 51 00 10 et 7019 59 00 10, originaires de Chine.

Afin de déterminer si ces mesures pouvaient être contournées par l'importation de produits similaires, légèrement transformés par l'augmentation de la proportion de stratifils des mailles ouvertes, une enquête a été ouverte à compter du 19 décembre 2013 (Rt (UE) n° 1356/ 2013 (JO L 341/13)).

A l'issue de cette procédure, les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 976/2014 (JO L 274/14) étendent le droit antidumping définitif existant aux importations dans l'Union de *tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup> (à l'exclusion des disques en fibre de verre)*, relevant actuellement des codes TARIC 7019 40 00 11, 7019 40 00 21 et 7019 40 00 50, originaires de Chine.

Le taux du droit définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union de ces produits, avant leur dédouanement, s'établit comme ci-après au regard des sociétés par lesquelles ils sont fabriqués :

Producteur	Droit définitif	CACO
Yuyao Mingda Fiberglass Co., Ltd	62,9 %	B006
Grand Composite Co., Ltd et sa société liée Ningbo Grand Fiberglass Co., Ltd	48,4 %	B007
Yuyao Feitian Fiberglass Co., Ltd	60,7 %	B122
Sociétés reprises en annexe (annexe I du règlement d'exécution (UE) no 791/2011)	57,7 %	B008
Toutes les autres sociétés	62,9 %	B999

Le bénéfice des droits individuels (CACO) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volume) de.....vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

*Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».*

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping provisoire sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (B999) ».

Ces droits sont applicables, avec effet rétroactif, aux importations réalisées pendant la durée de l'enquête.

#### ANNEXE

Producteurs – exportateurs chinois ayant coopéré et non inclus dans l'échantillon (CACO B008)
Jiangxi Dahua Fiberglass Group Co., Ltd Lanxi Jialu Fiberglass NET Industry Co., Ltd Cixi Oulong Fiberglass Co., Ltd Jiangsu Tianyu Fibre Co., Ltd Jia Xin Jinwei Fiber Glass Products Co., Ltd Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd Changshu Jiangnan Glass Fiber Co., Ltd Shandong Shenghao Fiber Glass Co., Ltd Yuyao Yuanda Fiberglass Mesh Co., Ltd Ningbo Kingsun Imp & Exp Co., Ltd Ningbo Integrated Plasticizing Co., Ltd Nankang Luobian Glass Fibre Co., Ltd Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd